

4. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, une somme de 17.000 dollars des Etats-Unis provenant du revenu du Fonds de dotation de la Bibliothèque est affectée, conformément à l'objet de ce fonds et aux dispositions qui le régissent, à l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, ainsi qu'à la rémunération du personnel temporaire nécessaire pour rattraper le retard dans les travaux d'établissement du catalogue et d'indexage.

559^eme séance plénière,
16 décembre 1955.

980 (X). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1956

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1956:

1. Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, si le Secrétaire général certifie qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses occasionnées:

i) Par la désignation de juges *ad hoc* (Art. 31 du Statut), à concurrence de 24.000 dollars;

ii) Par la désignation d'assesseurs (Art. 30 du Statut) ou la citation de témoins et la désignation d'experts (Art. 50 du Statut), à concurrence de 25.000 dollars;

iii) Par les sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Art. 22 du Statut), à concurrence de 75.000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 12.000 dollars, qui pourront être nécessaires si le Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium³² entre en vigueur en 1956;

d) Les engagements, à concurrence de 90.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir les frais de voyage des représentants à l'Assemblée générale dans le cas où de nouveaux Membres seraient admis;

2. Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, à sa onzième session, un rapport sur les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement, et soumettra, en outre, à l'Assemblée générale des prévisions supplémentaires relatives à ces engagements.

559^eme séance plénière,
16 décembre 1955.

981 (X). Fonds de roulement pour l'exercice financier 1956

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 20 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice financier prenant fin le 31 décembre 1956 et sera alimenté par les avances en espèces des Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous;

2. Les Etats Membres feront des avances en espèces au Fonds de roulement, en application du paragraphe 1 ci-dessus et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au onzième budget annuel³³;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1955, conformément à la résolution 892 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1954, étant entendu que, au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1955 serait supérieure à l'avance que doit consentir cet Etat aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du onzième budget annuel ou de tout budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, les sommes ainsi avancées devant être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisées conformément à la résolution 980 (X) de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans les prévisions budgétaires, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé sur les avances non remboursées, à la fin de l'exercice, au fonds d'avances remboursables;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à établir par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets; en faisant ces prêts, qui seront nor-

³² Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1953. XI.6.

³³ Voir résolution 970 (X).